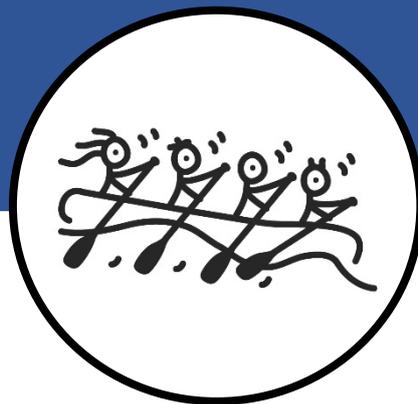




Règlement sportif 2023-2026

RAFT





PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE	4
Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale	4
Article RP-RAFT - 1 - Présentation de l'activité concernée.....	4
Article RP-RAFT - 2 - Description de l'Animation Nationale de l'Activité	4
Chapitre 1.2 : Les Règles de base	5
Section 1.2.1 : Définitions.....	5
Section 1.2.2 : La zone de compétition	5
Section 1.2.3 : Le comportement en compétition	5
Chapitre 1.3 : Les Officiels	6
Section 1.3.1 : Les juges et arbitres.....	6
Article RP-RAFT - 3 - Présentation des différents juges ou arbitres	6
Article RP-RAFT - 4 - Le Juge-Arbitre.....	6
Article RP-RAFT - 5 - Le juge de contrôle des équipages et des équipements	6
Article RP-RAFT - 6 - Le juge de départ.....	7
Article RP-RAFT - 7 - Le juge de portes en RX et Slalom	7
Article RP-RAFT - 8 - Le juge de parcours	7
Article RP-RAFT - 9 - Le juge d'arrivée	7
Section 1.3.2 : Les officiels techniques.....	7
Article RP-RAFT - 10 - Présentation des différents officiels techniques.....	7
Article RP-RAFT - 11 - Le Responsable de l'organisation (R1)	7
Article RP-RAFT - 12 - Le Responsable technique.....	7
Article RP-RAFT - 13 - Le Responsable de la sécurité	8
Article RP-RAFT - 14 - Le Responsable de la gestion de course.....	8
Article RP-RAFT - 15 - Le représentant des athlètes.....	9
Article RP-RAFT - 16 - Le ou les traceurs.....	9
Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral	9
Section 1.3.4 : Les instances de décision.....	10
Article RP-RAFT - 17 - Comité de Compétition	10
Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions.....	11
Article RP-RAFT - 18 - Demandes de vérification.....	11
Article RP-RAFT - 19 - Modalité de réclamation	11
Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité	12
Section 1.4.1 : Généralités.....	12
Section 1.4.2 : Le payeur.....	12



Article RP-RAFT - 20 -	Le gilet d'aide à la flottabilité	12
Article RP-RAFT - 21 -	Flottabilités du gilet.....	13
Article RP-RAFT - 22 -	Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité.....	13
Article RP-RAFT - 23 -	Le casque	13
Article RP-RAFT - 24 -	Le port du casque et norme de fabrication.....	13
Article RP-RAFT - 25 -	Contrôle d'un casque.....	13
Article RP-RAFT - 26 -	Caractéristiques des chaussons.....	13
Article RP-RAFT - 27 -	Contrôle des chaussons.....	13
Section 1.4.3 : L'embarcation.....		13
Article RP-RAFT - 28 -	Flottabilité d'une embarcation.....	13
Article RP-RAFT - 29 -	Caractéristique d'un RAFT 4 places (R4).....	14
Article RP-RAFT - 30 -	Accastillage et équipements obligatoires.....	14
Article RP-RAFT - 31 -	Accastillage et équipements autorisés.....	15
Article RP-RAFT - 32 -	Eléments de sécurité supplémentaire en RAFT.....	15
Article RP-RAFT - 33 -	Eléments de sécurité liée à la température de l'eau.....	15
PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS		15
Chapitre 2.1 : L'organisation sportive		15
Section 2.1.1 : Définitions.....		15
Article RP-RAFT - 34 -	Catégories d'âges.....	17
Section 2.1.2 : L'organisation		17
Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements		18
Section 2.1.4 – Animation Régionale		19
Article RG 26 - Compétitions régionales et classements nationaux		19
Section 2.1.5 – Animation Interrégionale		19
Section 2.1.6 – Animation Nationale.....		19
Article RP-RAFT - 35 -	Nombre d'épreuves au « Championnat de France »	19
Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition		20
Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions.....		20
Article RP-RAFT - 36 -	Les épreuves.....	20
Article RP-RAFT - 37 -	Nombre d'épreuves organisées.....	20
Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité.....		20
Article RP-RAFT - 38 -	Règles des épreuves RX, Slalom et Descente	20
Article RP-RAFT - 39 -	Classe de rivière.....	20
Article RP-RAFT - 40 -	Porte et plan de porte	20
Article RP-RAFT - 41 -	Ligne de départ et d'arrivée	22
Article RP-RAFT - 42 -	Le STARTER.....	23



Section 2.2.3 : Les irrégularités	23
Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent.....	23
Section 2.2.5 : Les résultats.....	23
Article RP-RAFT - 43 - classement général.....	23
Article RP-RAFT - 44 - classement général avec deux épreuves organisées.....	23
Chapitre 2.3 : L'organisation administrative	23
Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions.....	23
Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen.....	24
Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement	25
Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir	25
PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL	26
Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux.....	26
Section 3.1.1 : Introduction.....	26
Article RG 41 - Application des Règles Générales	26
Section 3.1.2 : Architecture du Règlement	26
Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité	27
Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions.....	27
Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité.....	28
Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France	29
Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales.....	29



PARTIE 1 : L'ANIMATION NATIONALE

Chapitre 1.1 : Présentation de l'animation nationale

Article RG 1-Activités concernées

Discipline	Plan d'eau	C.N.A concernée
Sprint (Fond inclus)	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Descente	Eau Vive	Descente
Dragon-Boat	Eau Calme	Dragon-Boat
Freestyle	Eau Vive	Freestyle
Kayak-Polo	Eau Calme	Kayak-Polo
Marathon (Short Race inclus)	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Océan Racing	Mer	Ocean Racing-Va'a
Paracanoë	Eau Calme	Course en Ligne-Marathon-Paracanoë
Rafting	Eau Vive	Freestyle
Slalom	Eau Vive	Slalom
Slalom Xtrem	Eau Vive	Slalom
Va'a	Eau Calme / Mer	Ocean Racing-Va'a
Waveski-Surfing	Mer	Waveski-Surfing

Article RP-RAFT - 1 - Présentation de l'activité concernée

Le RAFT est une embarcation gonflable. Il se pratique par équipe de 4 personnes dans la même embarcation. La propulsion se fait à l'aide de pagaies simples. La pratique du raft se fait en eau vive.

Article RP-RAFT - 2 - Description de l'Animation Nationale de l'Activité

La discipline du Raft s'organise en différents événements appelés « compétitions » réparties sur l'ensemble de la saison sportive. Une compétition de Raft peut contenir jusqu'à trois épreuves :

- Le RX : Le but de l'épreuve RX est de terminer, en premier et le plus rapidement possible, une section de rivière durant une série entre deux équipes partant en même temps avec un système d'élimination directe.
- Le Slalom : Le but est de réaliser le meilleur temps sur un parcours imposé, chronométré et jugé sur deux manches. Le score retenu est celui de la meilleure des deux manches.
- La Descente : Le but est de réaliser le meilleur temps sur une section de rivière dont la durée est comprise entre 20 et 60 min en fonction des rapides et de l'accès à la rivière. Le score retenu est celui du temps réalisé pour effectuer cette section.

Dans chaque épreuve, un classement est effectué et chaque classement dans une épreuve apporte des points au « classement général ». Les points dans chaque épreuve et au classement général sont définis dans les annexes.

Dans chaque épreuve, il peut y avoir plusieurs manches ou séries.

L'ordre des épreuves est défini par l'organisateur en lien avec le Juge-Arbitre de la compétition.

Chaque épreuve a ses propres règles définies en annexe. L'organisation d'un podium dans chaque épreuve est facultative. Un podium pour le « classement général » est obligatoire.

Chapitre 1.2 : Les Règles de base

Section 1.2.1 : Définitions

Article RG 2 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RG 3 - Prérrogative du corps arbitral pendant la compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1er match ou du 1er départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition. Durant cette période, les membres du corps arbitral, habilités, selon leurs compétences, peuvent sanctionner les licenciés. En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RG 4 - Définition d'un entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

Section 1.2.2 : La zone de compétition

Section 1.2.3 : Le comportement en compétition

Article RG 5 - La sécurité

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire et/ou financière en cas de non-respect des règles de sécurité relatives aux embarcations et aux équipements de protection individuelle, décrits dans le Règlement Sportif.

Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition.

Tout licencié qui adopte des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs encourt une sanction en fonction de la gravité des faits.

Article RG 6 - Les fraudes

Des sanctions notamment financières à l'attention du club, sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, portant sur l'inscription ou la participation à une compétition. Les Annexes des Règlements Sportifs préciseront ces sanctions.

Article RG 7 - Le comportement

Toute agression, même verbale vis-à-vis d'un compétiteur, du public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction. En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les auteurs d'une agression visant une personne chargée d'une mission de service public, à l'occasion de l'exercice de sa mission (Arbitre, Juge, Juge-Arbitre) peuvent encourir les peines aggravées prévues au Code pénal (Articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3).

En cas de mauvais comportement, les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.



Article RG 8 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Chapitre 1.3 : Les Officiels

Article RG 9 - Officiels

Cf. l'Annexe 7 « Juges et Arbitres » du Règlement Intérieur de la FFCK,

Section 1.3.1 : Les juges et arbitres

Article RP-RAFT - 3 - Présentation des différents juges ou arbitres

- Le Juge-Arbitre,
- Le juge de contrôle des équipages et des équipements,
- Les juges de portes en RX et Slalom,
- Les juges de parcours en Descente
- Le juge de départ,
- Le juge d'arrivée,

Article RP-RAFT - 4 - Le Juge-Arbitre

- Il s'assure du bon déroulement de la compétition, veille à l'application du règlement sportif,
- Il peut disqualifier une embarcation (DSQ) qui ne respecte pas le présent règlement,
- Il coordonne l'ensemble des juges,
- Il traite toutes les réclamations,
- Il peut faire appel au comité de compétition pour annuler ou interrompre une épreuve s'il juge que les conditions de pratique ne permettent pas son déroulement dans des conditions optimales de sécurité.,
- Il encadre les juges stagiaires présents sur la compétition pour passer des unités de valeur,
- Il s'assure de la transmission des résultats officiels directement à l'issue de la compétition à la Fédération selon les modalités en vigueur,
- Il crée un rapport en accord avec le responsable de l'organisation et l'envoi au responsable de l'animation sportive de la FFCK
- Il envoie les résultats officiels au responsable de l'animation sportive de la FFCK afin de les mettre en ligne sur le site de la FFCK.

Article RP-RAFT - 5 - Le juge de contrôle des équipages et des équipements

Le juge de contrôle des équipages et des équipements s'assure que les rafts soient conformes aux critères établis par le présent règlement, que les membres d'équipage portent un casque de protection, un gilet de sauvetage certifié et les vêtements adaptés à l'épreuve. Il peut refuser le départ des concurrents sans l'équipement de sécurité approprié.



Article RP-RAFT - 6 - Le juge de départ

Le juge de départ s'assure que tout le monde part conformément au règlement. Il refuse les équipes ne respectant pas les règles suivantes :

- Les exigences de sécurité,
- La non présentation à la porte de départ après avoir été appelées à plusieurs reprises,
- Le port du dossard,
- L'ordre de la liste de départ.

Article RP-RAFT - 7 - Le juge de portes en RX et Slalom

Il juge le franchissement des équipages dans le secteur qui lui est attribué. Pour les épreuves de RX et de Slalom, il transmet la ou les pénalités.

Article RP-RAFT - 8 - Le juge de parcours

Le ou les juges de parcours officient durant l'épreuve de Descente. Un ou plusieurs juges de parcours (désignés par le Juge Arbitre) peuvent être placés sur le parcours. Le juge de parcours vérifie :

- La non gêne d'un dépassement d'un concurrent,
- L'attitude sportive entre équipages.

Article RP-RAFT - 9 - Le juge d'arrivée

Le juge d'arrivée vérifie que les concurrents franchissent correctement la ligne d'arrivée et signale à l'équipe qu'ils ont franchi la ligne d'arrivée par un signal sonore.

Section 1.3.2 : Les officiels techniques

Article RP-RAFT - 10 - Présentation des différents officiels techniques

- Le Responsable de l'organisation (R1)
- Le Responsable technique,
- Le responsable de la sécurité
- Le responsable de la gestion informatique,
- Le(s) traceur(s) en RX et Slalom
- Le représentant athlètes

Article RP-RAFT - 11 - Le Responsable de l'organisation (R1)

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de la compétition, tant en ce qui concerne la phase de préparation, la phase de déroulement, que la phase postérieure au déroulement. Pour réaliser cette tâche, il se réfère au présent règlement.

Article RP-RAFT - 12 - Le Responsable technique

Le Responsable technique est nommé par le responsable de l'organisation. Il est chargé du bon déroulement des aspects techniques liés aux épreuves. A chaque événement il :

- Gère la coordination entre la sécurité, les juges et les officiels techniques
- Il assiste le Juge-Arbitre lors de la réunion des chefs d'équipe afin de donner toutes les données spécifiques organisationnelles, techniques, et compétitives pouvant aider à la



bonne tenue de la compétition et susceptibles d'aider les équipes à s'organiser pour chaque épreuve.

Cette réunion doit contenir a minima les informations suivantes :

- Un topo de la rivière et les données liées à la sécurisation de l'épreuve,
 - Donner la liste des équipements de sécurité à embarquer dans l'épreuve si besoin,
 - Donner les règles organisationnelles pour le roulement des rafts,
 - Donner le choix du système de porte utilisé par l'organisateur (couleurs, formes, numéro, ...),
 - Donner le lieu pour les réclamations éventuelles des équipes,
 - Donner le format de départ et les procédures.
- Il organise la mise en place des tracés du RX et Slalom avec le ou les traceurs
 - Il veille à l'affichage des résultats.
 - Il peut interrompre la compétition en accord avec le Juge-Arbitre à tout moment si un danger menace un compétiteur ou un officiel. Aucune course ne peut démarrer sans l'approbation de celui-ci.

Article RP-RAFT - 13 - Le Responsable de la sécurité

Il met en place l'ensemble du dispositif de sécurité et de secours. Il doit notamment, en fonction des circonstances locales :

- S'assurer de l'affichage des règles de sécurité au départ,
- Assurer la présence de bateaux de sécurité sur le bassin,
- Disposer du matériel de première urgence,
- Être en mesure, à défaut d'un service de secours sur place, d'alerter les secours d'urgence sans délai,
- Réguler la circulation des bateaux avant et pendant les courses,
- S'assurer de la surveillance du bassin et des installations de l'organisation,
- Diligenter les secours.
- Alerter le comité de compétition si un arrêt de la compétition est nécessaire concernant un problème de sécurité.

Toutes les équipes/compétiteurs doivent suivre les ordres de l'équipe de sécurité. Si l'équipe de sécurité demande à un concurrent ou à une équipe de s'arrêter ou d'aider lors d'une situation où la sécurité est concernée, un signal spécifique sera donné et ce signal devra être respecté. Ce signal sera décrit à la réunion des chefs d'équipe précédant l'épreuve concernée. Tout compétiteur ou toute équipe ignorant les instructions de sécurité données par un officiel de la course, ou qui affiche de la négligence pour sa sécurité ou celle des autres, recevra une pénalité ou sera disqualifié de l'épreuve ou de la compétition.

Article RP-RAFT - 14 - Le Responsable de la gestion de course

Il est responsable de l'ensemble de la gestion informatique de la compétition (avant, pendant et après la compétition). Il doit notamment :



- S'assurer d'avoir la bonne version du logiciel et d'avoir la dernière base de données en vigueur,
- Vérifier que toutes les inscriptions sont valides et conformes,
- Préparer la liste de départ avec validation du Juge Arbitre,
- Vérifier que toute la chaîne de chronométrage (pré-départ, STARTER, départ, arrivée, doublage, liaison) est fonctionnelle,
- S'assurer pendant le déroulement de la compétition que le chronométrage soit conforme, en se coordonnant avec le Juge Arbitre,
- Transmettre le fichier de résultats de la compétition à la Fédération selon les modalités en vigueur.

Article RP-RAFT - 15 - Le représentant des athlètes

Le représentant des athlètes est nommé parmi les chefs d'équipe. Son rôle sera d'être l'interlocuteur privilégié lors de l'approbation du parcours par le comité de compétition.

Article RP-RAFT - 16 - Le ou les traceurs

Pour le RX et le slalom, un ou deux traceurs sont désignés par l'organisation.

Les traceurs ont pour rôle de créer un tracé de compétition avec le système de porte choisi par l'organisateur.

Les traceurs doivent veiller à prendre en compte les contraintes règlementaires et d'organisation du jugement ainsi que le niveau des pratiquants afin de proposer un parcours adapté. Lors de la course, les traceurs veillent au maintien du tracé dans sa configuration validé en comité de compétition.

Ils sont responsables de la bonne tenue du système de porte et se tiennent prêts à intervenir pour faire les ajustements nécessaires en accord avec le juge-arbitre lorsque les conditions l'exigent (repositionnement des portes, réglages de la hauteur des fiches etc.).

Section 1.3.3 : Le délégué antidopage fédéral

Article RG 10 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-48 du Code du Sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué antidopage fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive, ou selon l'article D.232-47 une personne désignée par la Fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R.232-60. En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du Code du Sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

La formation du délégué antidopage fédéral est conforme au Code du Sport. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle anti-dopage.

Article RG 11 - Nomination du Délégué Antidopage fédéral

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, qui deviendrait le délégué antidopage fédéral en cas de contrôle, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué antidopage fédéral sur place.

Section 1.3.4 : Les instances de décision

Article RP-RAFT - 17 - Comité de Compétition

Le comité de compétition est composé de :

- Le Juge-Arbitre,
- Le représentant des athlètes,
- Le Responsable de l'organisation (R1) ou son représentant,
- Le ou les traceurs du parcours en RX et Slalom,
- Le responsable de la sécurité.

Il a pour mission l'approbation du parcours.

Article RG 12 - Jury d'Appel

Article RG 12.1 - Compétences du Jury d'Appel

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision. Il se réunit sous la responsabilité de son Président, suite à une réclamation écrite d'un licencié FFCK. Il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 12.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel),
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur),
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage),
- Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant,



- D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral,
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant. Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Section 1.3.5 : Les réclamations et sanctions

Article RP-RAFT - 18 - Demandes de vérification

Les demandes de vérification sont faites auprès du Juge-Arbitre pour toute question touchant au jugement ou au chronométrage. Ces demandes doivent intervenir au plus tard 20 minutes après l'affichage du dernier de l'épreuve (âge ou/et embarcation). Une demande de vérification ne peut être faite contre un autre compétiteur. Une seule demande de vérification est possible par compétiteur et par course. Si la demande aboutit positivement alors le demandeur récupère son droit de poser une demande de vérification.

Le Juge-Arbitre mène alors son enquête en exploitant toutes les informations et ressources à sa disposition. Après qu'il ait statué, sa décision devient définitive. Elle ne peut être contestée. Seule la procédure peut être portée devant le jury d'appel. Quand une demande de vérification conduit à une modification des résultats, tous les athlètes affectés par celle-ci en sont informés par voie d'affichage.

Article RP-RAFT - 19 - Modalité de réclamation

Une réclamation peut être demandée concernant les sanctions ou une irrégularité dans le déroulement de la compétition (Exemple : modification du niveau d'eau, présence d'objet dans l'eau, le changement de position de la porte, la gêne lors du dépassement d'un compétiteur, de mauvaises conditions météorologiques). Un chef d'équipe peut porter réclamation. Celle-ci doit être formulée par écrit par le chef d'équipe de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK). Toute réclamation sera accompagnée d'un montant défini dans les annexes. En cas de validation de la réclamation, le montant sera rendu.

Toute réclamation doit être faite auprès du Juge Arbitre dans un délai de 20 minutes après l'affichage du dernier de l'épreuve (âge ou/et embarcation). Passé ce délai, le résultat est acquis et plus aucune procédure ne peut être engagée.

Le Juge Arbitre évalue le bien-fondé de cette réclamation par une enquête. Il consulte les juges. Il est le seul à décider de la suite à donner. Les décisions du Juge-Arbitre sont affichées (signature du Juge Arbitre et heure d'affichage).

A la discrétion du Juge-Arbitre, des demandes d'explication de faits ou d'erreurs techniques peuvent être faites.

Article RG 13 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), peut faire appel au jury s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK »). En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est



encaissée. D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs. Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause. Le jury doit motiver, rédiger sa décision et l'afficher sur le panneau officiel de la compétition en y précisant l'heure d'affichage.

Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission Nationale de Discipline) de la FFCK.

Chapitre 1.4 : Équipements et sécurité

Section 1.4.1 : Généralités

Article RG 14 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestation est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours.

Article RG 15 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 15.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons,
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations.

Article RG 15.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du juge arbitre.

Article RG 15.3 - Modalités

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation ou d'un juge arbitre. Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que sur certains équipements de sécurité. Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 15.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge arbitre :

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée,
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

Section 1.4.2 : Le pagayeur

Article RP-RAFT - 20 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Pour les activités et épreuves de rafts, le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire. Ce dernier doit être marqué « ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur.



Article RP-RAFT - 21 - Flottabilités du gilet

La flottabilité minimum admise pour une compétition de Raft est de 50 Newton jusqu'à la classe IV. A partir de la classe V, les compétiteurs doivent porter des gilets de 100 Newton minimum.

Pour les compétitions « libre », la flottabilité minimum doit être de 100 Newton (conforme au code du sport).

Article RP-RAFT - 22 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le juge arbitre ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par le règlement particulier de chaque activité.

Article RP-RAFT - 23 - Le casque

Pour les activités et épreuves de raft, le port d'un casque est obligatoire.

Article RP-RAFT - 24 - Le port du casque et norme de fabrication

Le casque doit être marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX » pour le Canoë-Kayak en bon état et non modifié.

XXXX : année de fabrication

Article RP-RAFT - 25 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RP-RAFT - 26 - Caractéristiques des chaussons

Les chaussons doivent être fermés et adaptés à la pratique du Canoë-Kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont interdites.

Article RP-RAFT - 27 - Contrôle des chaussons

Le contrôle des chaussons s'effectue visuellement et manuellement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions prévues par les règles particulières de chaque activité.

Section 1.4.3 : L'embarcation

Article RG 16 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité, sont précisées dans leur règlement particulier. En Kayak, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double. En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Dragon-Boat, Raft et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. En Stand Up Paddle, le pagayeur est en position debout et propulse avec une pagaie simple. Les pagaies ne doivent en aucun cas, être fixées sur l'embarcation.

Article RP-RAFT - 28 - Flottabilité d'une embarcation

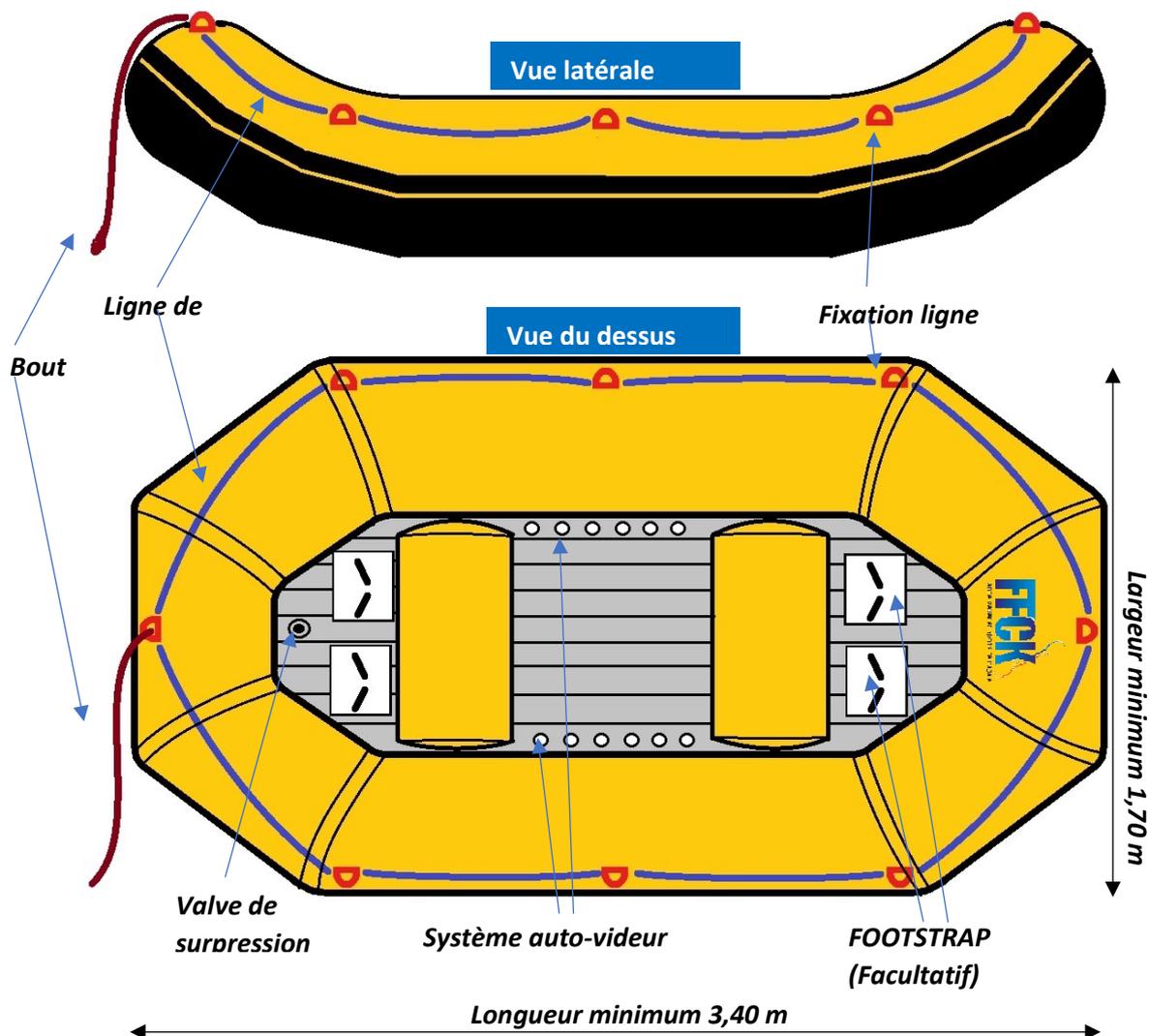
Un raft est une embarcation gonflable.

Article RP-RAFT - 29 - Caractéristique d'un RAFT 4 places (R4)

Longueur minimum : 3,40 m

Largeur minimum : 1,70 m

Diamètre minimal des boudins latéraux : 0,40 m



Article RP-RAFT - 30 - Accastillage et équipements obligatoires

Un Raft doit être auto-videur.

Le fond d'un Raft doit être équipé d'une « valve de surpression ».

Un Raft est équipé d'une corde de sécurité appelée « ligne de vie » faisant le tour extérieur complet du Raft. La « ligne de vie » est fixée au minimum avec 8 anneaux en forme de « D ».

Un Raft est équipé d'un « bout » (cordage) accroché à l'arrière. Ce bout doit être au minimum de 10 mm d'épaisseur et d'une longueur minimum 1 m pour permettre une préhension facile du Raft.

Toute autre corde, pour des raisons de sécurité, est strictement interdite.



Article RP-RAFT - 31 - Accastillage et équipements autorisés

Les poignées de transport sont autorisées.

Les « FOOSTRAP » sont autorisés.

Article RP-RAFT - 32 - Eléments de sécurité supplémentaire en RAFT

Il est obligatoire, pour toutes les épreuves, qu'au moins un équipier emporte l'équipement de sécurité de l'équipe suivant :

- Une sangle de retournement (flip line).
- Un couteau de sécurité permettant de trancher une corde. Il doit être accessible d'une seule main.
- Un sac de corde : la corde doit être stockée de manière sécuritaire et d'une longueur d'au moins 15 mètres sauf indication contraire provenant de l'organisation.

Article RP-RAFT - 33 - Eléments de sécurité liée à la température de l'eau

Quand la température de l'eau est basse, en dessous de 8 degrés celsius, l'organisateur doit exiger l'utilisation de protections thermiques (combinaisons néoprènes, étanches ou autre).

PARTIE 2 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Chapitre 2.1 : L'organisation sportive

Section 2.1.1 : Définitions

Article RG 17 - Catégories d'âges par année civile.

Décomposition des Jeunes en catégories

Catégorie jeunes U12 dépendant de l'animation Mini-Pag et de l'animation régionale et départemental, mais ne pouvant pas participer à l'animation nationale.

Age dans l'année	Catégorie	Appellation	Spécificités
7 ans	Mini pagaie	U 7	U12 (Pas d'animation nationale pour ces catégories d'âge) faisant partie de l'Animation Mini-Pag au niveau départemental et régional ou inter-régional au même titre que les Minimes et les Cadets jusqu'à Pagaie Jaune
8 ans		U 8	
9 ans	Poussin	U 9	
10 ans		U 10	
11 ans	Benjamin	U 11	
12 ans		U 12	

Les catégorie Jeunes pouvant participer à l'animation nationale se décompose entre la 13^{ème} et la 18^{ème} année. Le découpage des catégories d'âge se fera sur les trois possibilités proposées aux Commissions Nationales d'activités (J1 ou J2 ou J3, au sein des règles particulières ou dans les



annexes annuelles du Règlement sportif de la discipline. Il est possible de regrouper des catégories, en particulier au regard des participations des années passées.

Age dans l'année	Au choix de la CNA		
	Solution J1	Solution J2	Solution J3
13 ans	U 15	U 13	Minime
14 ans		U 14	
15 ans		U 16	Cadet
16 ans			
17 ans			
18 ans	U 18	Junior	Junior

Décomposition des Adultes en catégories

Catégorie des Adultes de 19 à 34 ans pouvant participer à l'animation nationale. Le découpage des catégories d'âge se fera au choix des trois solutions proposées (S1, S2 ou S3), par les Commissions Nationales d'activités, dans les annexes annuelles du Règlement sportif de la discipline :

Age d'ans l'année	Au choix de la CNA		
	Solution S1	Solution S2	Solution S3
19 ans	U 21	U 23	Senior
20 ans			
21 ans			
22 ans	M 22	M24	
23 ans			
...			
33 ans			
34 ans			

Catégorie Adultes des vétérans pouvant participer à l'animation nationale. Le découpage des catégories d'âge se fera au choix des deux solutions proposées (M1 ou M2 ou M3) sachant qu'il est possible de regrouper des catégories Vétérans sur d'autres principes, selon la description soit dans des Règlements Sportifs disciplinaires soit dans les annexes annuelles :

Age dans l'année	Au choix de la CNA		
	Solution M1	Solution M2	Solution M3
35 à 39 ans	Vétérans 1 (V1)	M 35 (Master 1)	



39 à 44 ans	Vétéran 2 (V2)	M 45 (Master 2)	Master
45 à 49 ans	Vétéran 3 (V3)		
50 à 54 ans	Vétéran 4 (V4)	M 55 (Master 3)	
55 à 59 ans	Vétéran 5 (V5)		
60 ans et plus	Vétéran 6 (V6)		

Article RP-RAFT - 34 - Catégories d'âges

Noms des catégories d'âge en RAFT	Catégories d'âges	Règles de compositions des équipes
R4 U18 HOMME	De 15 à 18 ans	4 compétiteurs dans l'embarcation (hommes ou mixte)
R4 U18 DAME	De 15 à 18 ans	4 compétitrices dans l'embarcation.
R4 Senior HOMME	De 19 ans et plus *	4 compétiteurs dans l'embarcation (hommes ou mixte)
R4 Senior DAME	De 19 ans et plus *	4 compétitrices dans l'embarcation.

*Les U17, U18, peuvent concourir en catégorie « R Sénior » afin de compléter un Raft senior sans demande de surclassement. Les U15 et U16 ne peuvent pas compléter un Raft Senior.

Article RG 18 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge (Exemple : le Dragon Boat peut regrouper dans un bateau jeune, les catégories U18 et U21).

Article RG 19 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Minime à Vétéran
Interrégional	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves donnant accès à un classement national	Minime à Vétéran
Régional pour des épreuves ne donnant pas accès à un classement national	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

Section 2.1.2 : L'organisation

Article RG 20 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.



Section 2.1.3 : Les différentes compétitions et classements

RG 21 - Le type d'une épreuve :

Il y a trois types d'épreuve :

- Les épreuves individuelles : Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation et à une seule personne.
- Les épreuves par équipage : Une épreuve est par équipage lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation de plusieurs personnes concourant ensemble.
- Les épreuves par équipe : Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à plusieurs embarcations concourant ensemble.

Article RG 22 - Définition d'un Championnat

Un Championnat rassemble les compétiteurs de l'activité sur un territoire donné au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge ou par niveau de compétition.

Une participation à un Championnat de France est soumise à des conditions définies dans les RP et ou annexes de chaque discipline.

Article RP §§ - Une Coupe

Le format des coupes sera défini dans les RP de chaque discipline.

RG 23 - Les Compétitions « LIBRE » :

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « LIBRE » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité. Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « LIBRE » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs.

Article RG 24 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de Coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve. Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Article RG 25 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

Pour toutes les disciplines

Niveau	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe Régionale
Départemental	Champion Départemental	Vainqueur de la Coupe Départementale

Cas particulier du Stand Up Paddle : En raison de la délégation du SUP à la Fédération Française de Surf, le titre de Champion de France ne peut être attribué par la FFCK, selon le



Code du Sport. Par contre, conformément à cette Loi, il est possible pour une Fédération agréée de donner des titres nationaux, régionaux et départementaux et donc des titres de la FFCK. Soit conformément au code du sport :

Niveau	Titre attribué
National	Champion National FFCK SUP + épreuve
Régional	Champion Régional FFCK SUP + épreuve + Région
Départemental	Champion Départemental FFCK SUP + épreuve + Département

Section 2.1.4 – Animation Régionale

Article RG 26 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Article RG 27 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale. Les tarifs de l'inscription sur une manifestation régionale sont définis par le Comité Régional.

Article RG 28 - Les Championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son Championnat régional dans une autre région. Ce Championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

Section 2.1.5 – Animation Interrégionale

Section 2.1.6 – Animation Nationale

Article RG 29 - Titre de « Champion de France »

Article RG 29.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 29.2 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée (sauf cas particulier du Stand Up Paddle). Dans le cas d'un nombre de sélectionnés inférieurs à 5 dans une catégorie du championnat de France, celle-ci sera regroupée avec une autre catégorie (sauf U18).

Article RP-RAFT - 35 - Nombre d'épreuves au « Championnat de France »

Le championnat de France comprend à minima l'une des épreuves suivantes : RX, Slalom ou Descente.



Si le championnat de France est organisé avec plusieurs épreuves, le ou les titres seront décernés sur le classement de l'ensemble des épreuves appelé « le classement général ».
Les podiums par épreuves peuvent être organisés mais ne délivrent pas un titre de Champion ou de Championne de France.

Chapitre 2.2 : Organisation de la compétition

Article RG 30 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions, un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant soit du même club, soit de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Section 2.2.1 : Le déroulement des compétitions

Article RP-RAFT - 36 - Les épreuves

Les définitions et règles spécifiques aux épreuves de RX, Slalom et descente en Raft sont définies dans les annexes.

Article RP-RAFT - 37 - Nombre d'épreuves organisées

Lors d'une compétition de Raft l'organisateur peut organiser une à trois épreuves parmi le RX, la descente et le Slalom. L'organisateur choisit l'ordre des épreuves.

Section 2.2.2 : Les règles particulières à l'activité

Article RP-RAFT - 38 - Règles des épreuves RX, Slalom et Descente

Les règles spécifiques aux épreuves de RX, Slalom et Descente en Raft (définition, but, règles, déroulement, pénalités, ...) sont définies dans les annexes.

Article RP-RAFT - 39 - Classe de rivière

La FFCK ne pourra en aucun cas approuver une compétition organisée sur des rapides de classe VI. S'il existe un rapide de classe VI ou autres portions de la rivière potentiellement dangereuses sur le site de la course ou en aval de celui-ci, les concurrents doivent être informés et un arrêt sûr au-dessus du danger doit être garanti.

Article RP-RAFT - 40 - Porte et plan de porte

Dans les épreuves de RX et de Slalom, des « portes » sont utilisées pour la création des parcours.

Le passage dans une porte est validé ou non suivant le « plan de porte » par les juges.

Porte

Une porte est définie par deux fiches et une numérotation. Les fiches peuvent prendre toutes formes et matières choisies par l'organisateur (bouée, manche en bois, tube pvc, rocher, ...). Le système et les matériaux utilisés pour la compétition sont choisis par l'organisateur. Le système utilisé doit permettre à chaque « porte » de définir « un plan de porte », « un sens » et « un ordre ».

Les détails du système choisi par l'organisateur (code couleur, numérotation, forme des fiches, rocher, bouée, PVC, bois, taille, hauteur, ...) sont donnés lors de la réunion des chefs d'équipe. Tous systèmes doivent permettre le déroulement de la compétition en respectant la sécurité des compétiteurs et compétitrices.

Plan de porte

Le « plan de porte » une surface plane. Il est délimité entre les deux fiches d'une porte et entre la surface de l'eau et le ciel.

Schéma dans le cas d'un système suspendu

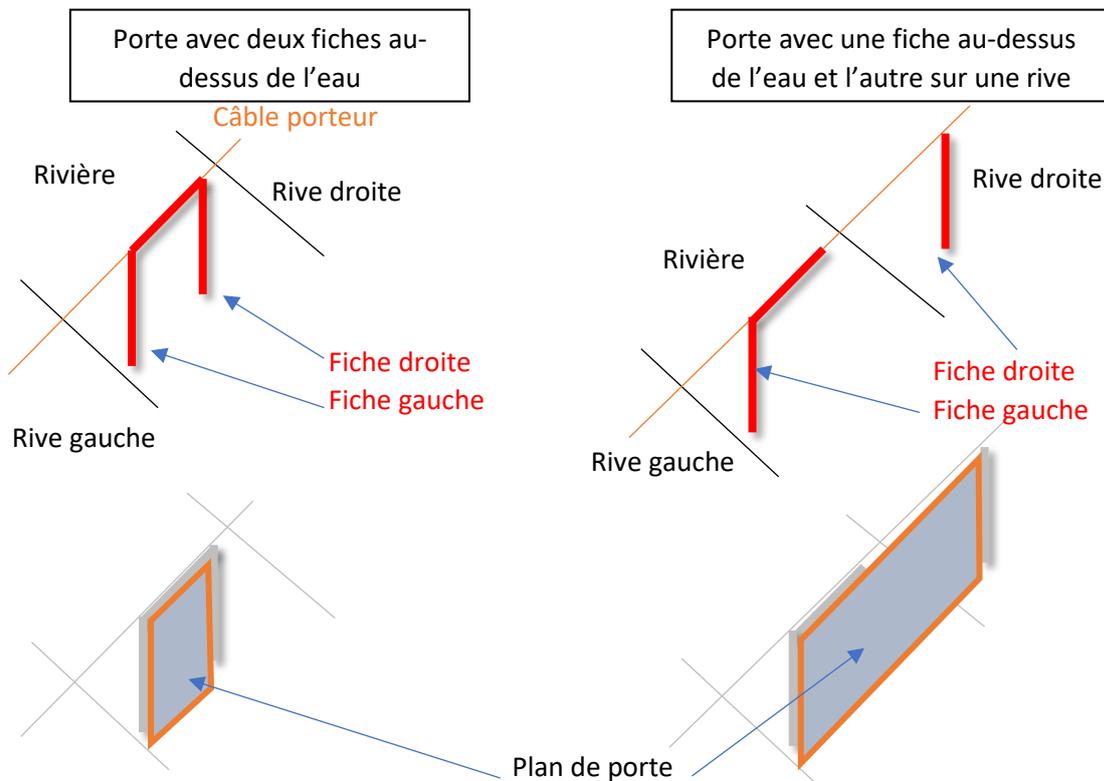
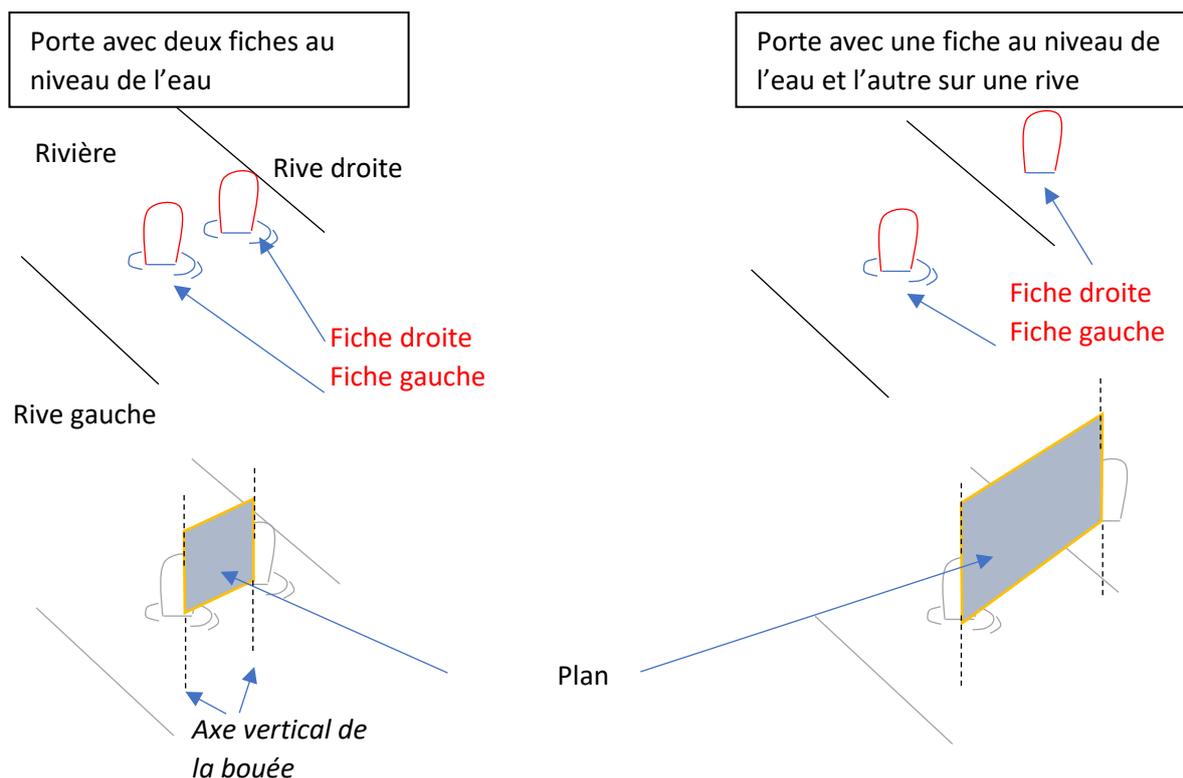


Schéma dans le cas d'un système de système flottant (ex : bouée) ou d'un système fixé au sol (ex : rocher)



Article RP-RAFT - 41 - Ligne de départ et d'arrivée

- Les points de départ des équipes permettent un départ équitable (force du courant, distance de lancement, profondeur, ...).
- Les lignes de départ et d'arrivée sont clairement marquées, préférablement au moins vingt-quatre heures avant chaque épreuve. Les méthodes possibles sont :
 - Une ligne très visible au-dessus de l'eau et qui traverse la rivière. La ligne peut être un drapeau ou une bannière (« DEPART », « ARRIVEE »).
 - Des bouées très visibles, avec perches ou drapeaux placés au départ et à l'arrivée.
- La ligne d'arrivée doit être visible, de manière évidente, des deux bords de rivière.
- Un Raft ne peut pas traverser la ligne d'arrivée plusieurs fois, ni retourner sur la section où l'épreuve se déroule une fois la course terminée. Toute infraction à cette règle amène automatiquement à une disqualification de l'équipe concernée dans l'épreuve en cours.
- Le chronométrage s'arrête lorsque le Raft franchit la ligne d'arrivée.

Dans chaque discipline, le chronométrage commence lorsque l'une des dispositions suivantes est remplie :

- Dans le cas d'un départ sans cellule électronique, le « STARTER » donne le signal de départ. Le chronomètre se déclenche lors du signal de départ du « STARTER ». Les détails de la procédure de départ seront annoncés lors de la réunion des chefs d'équipe précédant chaque épreuve. Si les Rafts sont tenus, il convient de les lâcher simultanément à l'ordre du « STARTER ».
- Lorsque le départ est avec cellule électronique, le « STARTER » donne le signal de départ. Le chronomètre se déclenche lorsque le Raft franchit la ligne de départ électronique.



Article RP-RAFT - 42 - Le STARTER

Le « STARTER » s'assure que le ou les bateaux sont en position pour lancer le départ.

Section 2.2.3 : Les irrégularités

Voir RP de la commission d'activité concernée

Section 2.2.4 : Les sanctions qui en découlent

Voir RP de la commission d'activité concernée

Section 2.2.5 : Les résultats

Article RP-RAFT - 43 - classement général

A l'issue d'une compétition, un classement général est établi.

Dans chaque épreuve (RX, Slalom et Descente), les équipes marquent des points selon leur place d'arrivée finale dans chaque épreuve.

Le « tableau d'attribution des points » dans chaque épreuve est défini en annexe.

Le calcul et le résultat du classement général se font de la façon suivante :

- Le calcul des points du classement général pour chaque équipe est déterminé en additionnant les points obtenus pour chaque épreuve,
- Le classement général est déterminé en classant les équipes du score le plus élevé au moins élevé.

En cas d'égalité de points au classement général entre deux équipes, les points du Slalom serviront à les départager.

Article RP-RAFT - 44 - classement général avec deux épreuves organisées

Dans ce cas, les points de chaque équipe se calculent en additionnant les points obtenus dans les deux épreuves.

Le classement général est déterminé en classant les équipes du score le plus élevé au moins élevé.

En cas d'égalité, on départage les concurrents avec la procédure suivante :

- Départage suivant résultat du RX,
- Si, il y a encore égalité, suivant le résultat en Slalom,
- Si, il y a encore égalité, suivant le résultat en Descente.

Chapitre 2.3 : L'organisation administrative

Section 2.3.1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 31 - Principe général d'accession aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK.

Une inscription n'est effective que lorsque le compétiteur ou sa structure d'appartenance, a respecté les règles d'inscription

Le compétiteur s'engage à se soumettre à tout contrôle anti-dopage, à pouvoir apporter une preuve de son identité et à respecter le Règlement Sportif Fédéral



L'organisateur d'une compétition veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- D'une licence Fédérale Annuelle de compétition en cours de validité,
- D'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur (RG 32),
- Du certificat médical ou du QS Sport dont les conditions d'obtention sont définies dans l'annexe 10 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 32 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une compétition de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune de l'embarcation ». Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte de la Discipline ».

Pour le Dragon Boat, le pagayeur n'a pas besoin d'être en possession d'un niveau « pagaie couleur ». Seul le barreur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie Bleue de la Discipline ».

Article RG 33 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France et aux animations nationales

Un compétiteur inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au Championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée.

Afin de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes, une demande similaire peut être faite par tout compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) sans certitude d'acceptation de la demande.

La C.N.A concernée notifie sa décision au compétiteur.

Article RG 34 - Droits d'inscription

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes. Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional. Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement dans les annexes des Règlements Sportifs.

Section 2.3.2 : Inscription pour compétiteur étranger ou candidat à un examen

Article RG 35 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les articles de règlement, précédents.

Article RG 36 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK, peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le



président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer une Carte Fédérale « un jour option Compétition », par jour de compétition. Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 37 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents. Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 38) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une Carte Fédérale Annuelle, l'organisateur peut délivrer une Carte Fédérale « un jour » Compétition Open au candidat,
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Section 2.3.3 : Les Règles de surclassement

Article RG 38 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée, pour l'année en cours.

Le surclassement permet à certains jeunes qui présentent des aptitudes physiques et physiologiques supérieures à la moyenne de leur âge d'évoluer dans une catégorie d'âge supérieur. Sur demande des parents et de l'entraîneur, après examen médical, le surclassement est validé ou non, par le Président de la Commission Nationale Médicale. Un dossier de surclassement est à constituer pour un vétéran qui souhaiterait participer à une compétition en catégorie senior.

La procédure de surclassement est expliquée dans l'Annexe 3 du Règlement Intérieur de la Fédération (Règlement Médical Fédéral), consultable sur le site de la FFCK dans les textes officiels.

Article RP-\$\$\$ - Règles de surclassement spécifiques à la discipline

Section 2.3.4 : Les Manifestations de Loisir

Article RG 39 - Différence entre une compétition et une manifestation de loisir

Une compétition est une manifestation dans laquelle, sont édités des résultats avec un classement en fonction d'une place ou d'un temps réalisé.

Une Manifestation de Loisir se fait sans édition de résultat ni classement. La Carte Annuelle Fédérale Compétition n'est donc pas obligatoire. Les Cartes Fédérales Individuelles et de toutes temporalités (annuelle, trimestrielle ou journalière) permettent d'y participer. Le certificat médical de pratique sportive ou de Canoë Kayak en compétition n'est pas obligatoire. Il est conseillé se reporter à l'Annexe 10 du Règlement Intérieur de la FFCK.

Les Règlements Sportifs ne s'appliquent pas aux Manifestations de Loisir.

PARTIE 3 : LE CADRE GÉNÉRAL

Chapitre 3.1 : L'élaboration des règlements nationaux

Section 3.1.1 : Introduction

Article RG 40 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée,
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe,
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national,
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France,
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 41 - Application des Règles Générales

Les articles des règles générales sont applicables à toutes les activités sportives pratiquées en compétition.

Les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans chacun des règlements sportifs particuliers et dans les annexes spécifiques à chaque activité.

Section 3.1.2 : Architecture du Règlement

Article RG 42 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales, d'un règlement particulier spécifique à chaque activité et d'annexes.

Ce Règlement Sportif est validé pour 4 années de 2023 à 2026 sous réserves de non-modification du règlement international et de cas de forces majeure en excluant le slalom Xtrem en pleine évolution.

Seules, les Annexes au Règlement sportif pourront être modifiées chaque année.

Article RG 42.1 Les Règles Générales

Les règles générales sont identiques pour les différentes activités. On les retrouve dans chacun des règlements sportifs.

Les règles générales sont :

- a. Elaborées par la Commission Sportive,
- b. Validées par le Bureau Exécutif,
- c. Adoptées par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires des règles générales après accord du Conseil Fédéral.



Article RG 42.2 Le Règlement Particulier

Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :

- a. Elaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
- c. Validé par le Bureau Exécutif,
- d. Adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

Article RG 42.3 Les Annexes

Les annexes sont :

- a. a. Elaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. Adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- Les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- Les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de Championnats,
- Les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- Les signaux d'arbitre (schémas),
- Les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- Le tableau de notation des figures,
- Le bordereau d'engagement,
- Les droits d'inscriptions,
- Les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 43 - Règle pour les Départements et des Territoires d'Outremer

Pour les compétiteurs des Départements et des Territoires d'Outremer, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional. Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les Départements et Territoires d'Outremer pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

Chapitre 3.2 : Les Commissions Nationales d'Activité

Section 3.2.1 : Le Fonctionnement des Commissions

Article RG 44 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 45 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Elle est chargée d'organiser le Championnat de France de la discipline, conformément à son projet d'Animation Nationale.



Chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement.

Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- L'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- L'accession éventuelle à un niveau supérieur,
- L'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 46 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées.

Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak- Polo, de Rafting et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Section 3.2.2 : Le Calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Article RG 47 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les Départements et Territoires d'Outremer sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional. Il réserve des week-ends dédiés aux animations ou manifestations régionales pendant lesquels il n'y aura pas d'animations nationales et interrégionales. Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif. Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la Commission Sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne de l'année N-1.

Article RG 48 - Avis du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional donne un avis sur l'organisation.

Article RG 49 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- Un changement au niveau du calendrier international,
- Une décision du Bureau Exécutif,
- Les conditions météorologiques et hydrauliques,
- Une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée. Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission



Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Chapitre 3.3 : Les compétitions de sélection des équipes de France

RG 50 - Les épreuves de sélection des Equipes de France

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

RG 51 - Les Règlements de ces compétitions de sélection

Les Règlements de ces compétitions de sélection sont de la responsabilité de la Direction Technique Nationale et ne rentrent pas dans le cadre de ces Règlement Sportifs pour l'Animation Nationale. Un règlement spécifique leur est dévolu.

Chapitre 3.4 : Les Compétitions Internationales

RG 52 - Attribution et règlement des compétitions internationales

Les compétitions internationales (NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs », Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux, NIVEAU 2 « Coupe du Monde », NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen », Compétitions « ECA Cup », Compétition « ICF Ranking », Championnat d'Europe des clubs) entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation. Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.

RG 53 - Participation des Equipes de France

La participation aux compétitions internationales décrites au RG 59 est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.

RG 54 - Participation à une compétition internationale

Tout athlète licencié à la FFCK, souhaitant représenter la France dans une compétition inscrite au calendrier international, doit demander l'autorisation à la FFCK.

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS



PARTENAIRE PRINCIPAL



PARTENAIRES MAJEURS



PARTENAIRES TECHNIQUES



Contacts : partenariat@ffck.org